ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'application des sanctions pénales et des prisons
Rue du Simplon 13, Case postale 89, 1705 Fribourg

COPIE

Service de l'application des sanctions pénales et des prisons SASPP
Amt für Straf-und Massnahmenvollzug und Gefängnisse ASMVG

Rue du Simplon 13, Case postale 89, 1705 Fribourg

T +41 26 305 21 01, F +41 26 305 21 04
www.fr.ch/saspp

Réf: XO / ER

Monsieur
Giuseppe Ciliberto
Centre neuchâtelois de psychiatrie
Site de Perreux
AIP Le Pernod
2017 Boudry

Fribourg, le 15 novembre 2017

Avertissement et suspension de congé

Monsieur,

Par appel puis courriel du 13 novembre 2017, nous avons été informés par votre thérapeute et le foyer Pernod que vous avez spontanément déclaré avoir consommé, la veille, un joint de marijuana.

Cette consommation représente une violation des règles de conduite auxquelles vous êtes astreint et n'est pas conforme au cadre de l'exécution de votre mesure thérapeutique institutionnelle, en application de l'art. 59 CP. Nous vous rappelons que **vous avez l'obligation de respecter le cadre de la mesure et les règles de conduite, notamment une abstinence totale aux stupéfiants, qui ont été ordonnées à votre endroit** et qui figurent expressément dans notre décision du 12 juillet 2017 et son avenant du 30 octobre 2017.

Nous vous rappelons que vous faites l'objet d'un placement pénal, ce qui signifie que vous avez l'obligation de respecter le cadre de la mesure et de l'institution et nous vous rendons attentif qu'**au prochain écart de votre part, vous risquez de voir votre situation réévaluée par notre Service**. Dès lors, nous vous demandons expressément de fournir les efforts nécessaires afin de ne pas mettre votre placement en échec.

En outre, en raison de cette consommation, nous vous informons que votre demande de congé pour le 18 novembre 2017, qui n'avait pas encore été octroyé, est suspendue. Vous pouvez dès lors reformuler une demande de sortie pour le mois de décembre. Cette sortie ne pourra toutefois pas excéder les 3 heures maximales prévues dans votre plan d'exécution de la mesure. Ainsi, vous ne pourrez prétendre à bénéficier d'un congé de durée plus longue pour les fêtes de Noël. En sus, votre prochaine demande de congé devra notamment être accompagnée d'un engagement écrit de votre part à ne consommer ni alcool, ni produits stupéfiants et à ne pas chercher à vous procurer des médicaments.

Enfin, nous vous demandons d'élaborer une réflexion écrite sur les difficultés que vous rencontrez actuellement et les raisons qui ont causé cette rupture d'abstinence, à transmettre par courrier, fax ou courriel (via vos référents) à notre Service jusqu'au vendredi 24 novembre 2017 au plus tard.

Nous vous prions de prendre bonne note de la présente et vous adressons, Monsieur, nos meilleures salutations.

E. Renevey
Criminologue, responsable de cas

Copie
—
A la Direction du foyer Pernod.
Au Service de probation, Mme L. Papa.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'application des sanctions pénales et des prisons SASPP
Amt für Straf-und Massnahmenvollzug und Gefängnisse ASMVG

Rue du Simplon 13, Case postale 89, 1705 Fribourg

T +41 26 305 21 01, F +41 26 305 21 04
www.fr.ch/saspp

Réf: XO / ER

COPIE

Service de l'application des sanctions pénales et des prisons
Rue du Simplon 13, Case postale 89, 1705 Fribourg

Monsieur
Giuseppe CILIBERTO
Centre neuchâtelois de psychiatrie
AIP Le Pernod
Site de Perreux
2017 Boudry

Fribourg, le 28 novembre 2017

Sanction – Suspension des sorties pendant 2 mois

Monsieur,

En date du 24 novembre 2017, nous avons été informés par le foyer Pernod que vous avez, pendant la conduite du jour-même, consommé de l'alcool et que l'alcootest réalisé à votre retour au foyer indiquait un taux d'alcoolémie de 1.98 pour mille.

Votre comportement est inacceptable et il s'agit de votre deuxième infraction aux règles de conduite au cours du même mois. En effet, vous avez consommé du cannabis en date du 12 novembre 2017 et avez fait l'objet d'un avertissement le 14 novembre 2017. En consommant de l'alcool, qui plus est en quantité importante et lors d'une conduite accompagnée destinée à visiter votre père âgé et malade au home, vous avez gravement trompé la confiance des intervenants et de notre Service.

En outre, nous relevons que dans votre réflexion écrite du 21 novembre 2017, rédigée à la demande de notre Service suite à la consommation de cannabis, vous affirmez « j'ai réussi à sevrer (…) et alcool » et « je peux vous rassurer sur ce point, qu'il n'est plus question de boire de l'alcool car (…) j'ai pris conscience que l'alcool est très nocif pour moi ». Or, trois jours plus tard vous consommez de l'alcool en grande quantité. Dès lors, votre discours est en contradiction flagrante avec votre comportement et nous ne pouvons guère considérer le premier comme authentique.

Cette consommation d'alcool représente une violation des règles de conduite auxquelles vous êtes astreint et n'est pas conforme au cadre de l'exécution de votre mesure thérapeutique institutionnelle, en application de l'art. 59 CP. Nous vous rappelons que **vous avez l'obligation de respecter le cadre de la mesure et les règles de conduite, notamment une abstinence totale à l'alcool, qui ont été ordonnées à votre endroit** et qui figurent expressément dans notre décision du 12 juillet 2017 et son avenant du 30 octobre 2017.

Nous vous rappelons que vous faites l'objet d'un placement pénal, ce qui signifie que vous avez l'obligation de respecter le cadre de la mesure et de l'institution. Lors de l'avertissement à votre encontre prononcé par notre Service le 14 novembre 2017, lequel était accompagné d'une suspension d'un congé en novembre et du refus de prolonger le futur congé que vous auriez pu avoir à Noël, vous avez été informé qu'au prochain écart de votre part vous risquiez de voir votre situation réévaluée par notre Service. Cet avertissement ne paraît néanmoins pas avoir eu l'effet dissuasif escompté sur votre comportement.

Partant, en raison de cette consommation d'alcool, nous vous informons que **toutes vos sorties, soit les conduites pour aller à l'EMS voir votre père et les congés avec votre compagne, sont suspendues jusqu'en février 2018**. Ce n'est ainsi qu'à partir du mois de février que vous pourrez reformuler des demandes de sorties. Quant à d'autres éventuelles suppressions de privilèges ou de sorties faisant partie de la prise en charge institutionnelle, nous laissons le soin à la Direction du foyer Pernod de se positionner.

En sus, ces prochaines demandes de sorties (conduites et congés) devront être accompagnée d'un engagement écrit de votre part à ne consommer ni alcool, ni produits stupéfiants et à ne pas chercher à vous procurer des médicaments.

Nous vous prions de prendre bonne note de la présente et vous adressons, Monsieur, nos meilleures salutations.

X. Orsini
Chef de Service

E. Renevey
Criminologue, responsable de cas

Copie
—
A la Direction du foyer Pernod.
Au Dr Hirrle, psychiatre, Centre neuchâtelois de psychiatrie.
Au Service de probation, Mme L. Papa.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

COPIE

Service de l'application des sanctions pénales et des prisons SASPP
Amt für Straf-und Massnahmenvollzug und Gefängnisse ASMVG

Rue du Simplon 13, Case postale 89, 1705 Fribourg

T +41 26 305 21 01, F +41 26 305 21 04
www.fr.ch/saspp

8224

Service de l'application des sanctions pénales et des prisons
Rue du Simplon 13, Case postale 89, 1705 Fribourg

Monsieur
Giuseppe Ciliberto
Centre neuchâtelois de psychiatrie
Site de Perreux
AIP Le Pernod
2017 Boudry

Réf: XO / ER

Fribourg, le 6 décembre 2017

Sanction – Suspension d'allègements de régime avec effet immédiat

Monsieur,

Suite à une consommation de cannabis le 12 novembre puis d'alcool le 24 novembre 2017, vous avez fait l'objet successivement d'un avertissement suivi d'une sanction prononcés par notre Service. Or, nous avons été informés, le 5 décembre 2017, d'une nouvelle consommation de cannabis de votre part, consommation que vous avez annoncée à votre référente et qui a été mise en évidence par une prise d'urine.

Force est de constater que vous vous obstinez à contrevenir aux règles de conduite auxquelles vous êtes soumis et que ni l'avertissement ni la sanction prononcés n'ont d'effet sur votre comportement. Celui-ci est inacceptable et il s'agit de votre troisième infraction aux règles de conduite au cours d'une période de 4 semaines. Le lien de confiance est ainsi en passe d'être totalement rompu.

Cette consommation d'alcool représente une violation crasse des règles de conduite auxquelles vous êtes astreint et n'est pas conforme au cadre de l'exécution de votre mesure thérapeutique institutionnelle, en application de l'art. 59 CP. Nous vous rappelons que **vous avez l'obligation de respecter le cadre de la mesure et les règles de conduite, notamment une abstinence totale aux stupéfiants, qui ont été ordonnées à votre endroit** et qui figurent expressément dans notre décision du 12 juillet 2017 et son avenant du 30 octobre 2017. Ces conditions figurent également dans le Plan d'exécution de la mesure (PEM) qui a été validé par notre Service le 17 juillet 2017.

Partant, considérant l'avertissement et la sanction précédents, prononcés respectivement les 14 et 28 novembre 2017, ainsi que cette nouvelle consommation de cannabis, nous vous informons que **les phases du PEM concernant des sorties hors du périmètre du foyer sont dès à présent suspendues jusqu'à nouvel avis. Dès lors, vous n'avez plus l'autorisation de quitter le site du foyer.** Les phases concernées sont les suivantes :

> Phase 5 : Permissions accompagnées pour les rendez-vous médicaux.

> Phase 7 : Activités sportives et culturelles organisées hors les murs par le foyer.

> Phase 8 : Conduites accompagnées mensuelles pour rendre visite à votre père.

> Phase 9 : Conduites accompagnées bimensuelles pour effectuer des achats.

> Phase 10 : Congés mensuels avec votre compagne.

Par ailleurs, des contrôles biologiques seront effectués régulièrement (prises d'urine et contrôle alcool). Ce n'est que lorsqu'une période conséquente d'abstinence pourra être objectivée que les phases citées ci-dessus pourront progressivement reprendre.

Cette reprise de progression devra faire l'objet d'une demande de votre part, demande qui sera accompagnée d'un préavis de l'établissement et d'un préavis de votre thérapeute. Nous rendrons ensuite une décision formelle.

Quant à d'autres éventuelles suppressions de privilèges faisant partie de la prise en charge institutionnelle, nous laissons le soin à la Direction du foyer Pernod de se positionner.

Enfin, nous vous rendons attentif au fait qu'**au prochain écart de votre part, une réintégration en milieu carcéral sera ordonnée**.

Nous vous prions de prendre bonne note de la présente et vous adressons, Monsieur, nos meilleures salutations.

X. Orsini
Chef de Service

E. Renevey
Criminologue, responsable de cas

Copie
—
A la Direction du foyer Pernod.
Au Dr Hirrle, psychiatre, Centre neuchâtelois de psychiatrie.
Au Service de probation, Mme L. Papa.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP

Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sprob / www.fr.ch/saspp

COPIE

8231

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation
Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

Réf: XO / ER

Monsieur Giuseppe CILIBERTO
Centre neuchâtelois de psychiatrie
Site de Perreux
AIP Le Pernod
2017 Boudry

Fribourg, le 22 mai 2018

Sanction – Report de la prochaine conduite destinée à rendre visite à votre père

Monsieur,

Entre les mois de novembre et décembre 2017, vous avez fait l'objet successivement de deux avertissements et d'une sanction en raison de consommations de cannabis et d'une consommation d'alcool pendant une conduite destinée à rendre visite à votre père qui se trouve en EMS. Dès lors, certaines phases de votre Plan d'exécution de la mesure (cité : PEM) ont été suspendues.

Lors de la séance de réseau du 19 décembre 2017, vous nous avez informés que vous n'aviez jamais cessé votre consommation de cannabis depuis votre retour aux Etablissements de Bellechasse en août 2015 mais que vous aviez connu une période d'abstinence entre votre entrée au foyer Pernod, en avril 2017, et le mois de septembre 2017. Néanmoins, vous indiquiez que vous ne parveniez pas, actuellement, à maintenir cette abstinence, tout en nous assurant que vous seriez toutefois totalement abstinent à l'alcool. Il vous a alors été communiqué que vous deviez faire des efforts afin de viser l'abstinence et que sur cette base, les phases du PEM concernées pourraient progressivement être réintroduites.

Au vu de votre évolution, notamment du sevrage que vous avez effectué en milieu hospitalier, et malgré la poursuite des consommations de cannabis, une partie des phases du PEM qui étaient suspendues a pu reprendre dès le 1er mars 2018 et dès le 1er mai 2018 notre Service a également autorisé la reprise des conduites pour rendre visite à votre père.

Suite à votre demande motivée du 20 mars 2018 et des préavis favorables du foyer Pernod ainsi que de votre psychiatre, nous vous avons octroyé une conduite destinée à rendre visite à votre père pour le 9 mai 2018. Il s'agissait donc de la première conduite de ce type depuis celle du 24 novembre 2017 lors de laquelle vous aviez consommé de l'alcool.

Or, après votre conduite, nous avons été informés par le foyer Pernod que lors de cette sortie, vous avez consommé du cannabis, selon vos déclarations à votre psychiatre à votre retour. Par ailleurs, le foyer Pernod nous a également communiqué, le 16 mai 2018, que lors d'un entretien avec votre référente la veille, vous lui avez indiqué avoir bu une bière.

Votre comportement pendant la conduite qui vous a été octroyée est inacceptable. Dans votre lettre de motivation du 20 mars 2018, vous disiez combien il était important pour vous de rendre visite à votre père et il s'avère qu'au lieu de profiter pleinement de passer du temps avec lui, vous avez

consommé du cannabis. Par ailleurs, vous vous étiez engagé par écrit à ne consommer ni alcool ni substances illicites pendant cette sortie. D'une part vous avez trompé la confiance de vos accompagnants en consommant alors qu'ils étaient présents et responsables de votre prise en charge, et, d'autre part, vous avez trompé la confiance que nous vous avons accordée dans le contexte de reprise de ces conduites.

Votre consommation d'alcool est également inacceptable et nous vous rappelons vos nombreuses déclarations nous garantissant que vous ne consommeriez plus d'alcool.

Par votre attitude vous démontrez votre incapacité de respecter des règles pourtant assouplies en tenant compte de votre situation et votre imperméabilité aux sanctions prononcées, lesquelles ne semblent avoir aucun effet sur vous.

Par ailleurs, le fait que nous savons que vous consommez régulièrement du cannabis au sein du foyer ne signifie pas que ces consommations sont bénignes, ni que nous les cautionnons. La possession, la détention et l'acquisition de stupéfiants sont illégales et votre comportement pourrait avoir des conséquences dommageables, en particulier à l'extérieur du foyer.

Partant, considérant les avertissements et la sanction prononcés à la fin 2017 et le fait que vous avez consommé du cannabis pendant la première conduite de reprise pour rendre visite à votre père et que vous avez également, à un autre moment, consommé de l'alcool, nous vous informons que **la prochaine conduite pour visiter votre père, qui pourrait avoir lieu au mois de juillet 2018 est reportée d'1 mois et ne pourra dès lors pas avoir lieu avant août 2018**.

Il vous est formellement interdit de consommer du cannabis et/ou de l'alcool lors de toutes les sorties dont vous bénéficiez. Si des consommations de substances lors de sorties hors du foyer devaient se reproduire, l'ensemble des sorties dont vous bénéficiez sera suspendu pour une durée indéterminée.

Nous vous rappelons que vous devez faire des efforts afin de viser une abstinence au cannabis et que vous devez être totalement abstinent à l'alcool.

Nous vous prions de prendre bonne note de la présente et vous adressons, Monsieur, nos salutations.

X. Orsini
Chef de Service

E. Renevey
Criminologue

Copie

—

A la Direction du foyer Pernod.
Au Dr Hirrle, Centre neuchâtelois de psychiatrie.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

COPIE

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP

Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sprob / www.fr.ch/saspp

8257

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation
Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

Réf: XO / ER

Monsieur Giuseppe CILIBERTO
Centre neuchâtelois de psychiatrie
Site de Perreux
AIP Le Pernod
2017 Boudry

Granges-Paccot, le 20 août 2018

Avertissement

Monsieur,

Lors de sa séance du 4 juillet 2018, la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) a émis un préavis favorable à deux nouvelles ouvertures de régime vous concernant. Ainsi, vous êtes désormais autorisé, depuis le mois d'août 2018, à vous rendre à Boudry de manière autonome afin d'y effectuer des achats, à une fréquence hebdomadaire et pendant une durée maximale de 3 heures.

Pour rappel, cet allègement de régime avait été proposé par le foyer Pernod lors de la séance de réseau du 19 mars 2018, à laquelle vous avez participé en deuxième partie.

Le foyer Pernod nous a informés, le 12 août 2018, que vous aviez effectué, en date du 2 août 2018, votre première sortie destinée à effectuer des achats. Or, selon les informations qui nous ont été transmises, il s'avère que lors de cette sortie vous vous êtes en fait rendu à Neuchâtel.

Cette attitude est inadmissible dès lors que vous avez reçu, en annexe de notre Décision de refus de libération conditionnelle du 24 juillet 2018, une copie du préavis de la CLCED, lequel précise que vous êtes autorisé à vous rendre à Boudry pour faire des achats.

Par votre comportement vous démontrez, une nouvelle fois, votre incapacité de respecter les règles qui vous sont imposées. En sus, de tels agissements nous laissent penser que vous n'avez cure des règles et des conditions qui vous sont imposées et remettent en cause la confiance que nous vous accordons en vous octroyant des allègements de régime.

Nous vous rappelons que vous êtes soumis à une mesure thérapeutique institutionnelle et que dans ce cadre, notre Service est compétent pour vous octroyer des ouvertures de régime mais également pour les supprimer en cas de transgression de votre part.

Nous vous enjoignons dès lors à vous conformer au cadre mis en place et à le respecter scrupuleusement, à défaut de quoi les allègements dont vous bénéficiez seront suspendus.

Nous vous prions de prendre bonne note de la présente et vous adressons, Monsieur, nos salutations.

X. Orsini
Chef de Service

E. Renevey
Criminologue

Copie

—

A la Direction du foyer Pernod.
Au Dr Hirrle, Centre neuchâtelois de psychiatrie.

COPIE

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP

Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sprob / www.fr.ch/saspp

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation
Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

Réf: XO / ER

0258

Monsieur Giuseppe CILIBERTO
Centre neuchâtelois de psychiatrie
Site de Perreux
AIP Le Pernod
2017 Boudry

Granges-Paccot, le 15 novembre 2018

Sanction – Suppression d'un congé

Monsieur,

Le foyer Pernod nous a informés, en date du 14 novembre 2018, qu'un éthylotest a été effectué sur votre personne le 13 novembre et a révélé un résultat à 0.28 pour mille. Ce contrôle a été réalisé suite à des suspicions de consommation en raison d'un changement de comportement observé par les intervenants.

Or, il vous a été communiqué, à réitérées reprises, que toute consommation d'alcool est strictement prohibée et qu'une tolérance zéro est appliquée concernant cette substance.

Votre comportement est inacceptable et, une fois de plus, vous avez transgressé le cadre alors que vous avez parfaitement conscience des règles de conduite auxquelles vous devez vous soumettre.

En sus, vous avez déjà été averti à de multiples reprises que si vous ne vous conformiez pas au cadre mis en place les allègements dont vous bénéficiez seront suspendus.

Nous vous rappelons, encore une fois, que vous êtes soumis à une mesure thérapeutique institutionnelle et que dans ce cadre, notre Service est compétent pour vous octroyer des ouvertures de régime mais également pour les supprimer en cas de transgression de votre part.

Partant, considérant les nombreux avertissements dont vous avez déjà fait l'objet, nous vous informons que **la prochaine sortie prévue, soit un congé avec votre compagne le 25 novembre 2018, est supprimée et ne pourra dès lors pas avoir lieu.**

La conduite prévue en date du 19 décembre 2018 pour voir votre père est quant à elle maintenue mais sa réalisation effective sera tributaire de votre comportement. En cas de nouvelle transgression, elle sera supprimée.

Il vous appartient dès lors de déterminer la manière dont vous entendez vous comporter, en étant conscient des implications et des conséquences de vos agissements.

Nous vous prions de prendre bonne note de la présente et vous adressons, Monsieur, nos salutations.

X. Orsini
Chef de Service

E. Renevey
Criminologue

Copie

—

A la Direction du foyer Pernod.
Au Dr Hirrle, Centre neuchâtelois de psychiatrie.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation
Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

Par courriel via le Tannenhof
Stiftung Tannenhof
M. Giuseppe CILIBERTO
3236 Gampelen

Granges-Paccot, le 20 mars 2023

Avertissement et rappel du cadre

—

Monsieur,

Vous êtes placé au Tannenhof depuis le 11 août 2022 en provenance de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse. Dans ce contexte, vous connaissez parfaitement les conditions auxquelles vous êtes soumis, en particulier une abstinence totale à l'alcool, ainsi que l'interdiction de consommer des substances sur le site du foyer et d'en introduire au sein du foyer. Vous n'êtes pas non plus dans l'ignorance des conditions relatives à vos congés.

Or, nous avons désormais été informés de différents incidents survenus depuis le mois passé :

> Au début février 2023, les intervenants ont eu des soupçons de consommations d'alcool et des odeurs de cannabis ont été senties dans votre chambre.
> Le 25 février 2023, vous êtes parti du Tannenhof à 13h00 pour effectuer un congé, alors que ledit congé, d'une durée de 24 heures, vous avait été octroyé dès 19h00.
> Le 26 février 2023, après votre congé, les intervenants vous ont vu dans votre chambre à 19h00, mais vous n'aviez pas annoncé votre retour, alors que vous savez pertinemment que vous devez annoncer votre départ et votre retour dans l'institution.
> Le 10 mars 2023, de fortes odeurs de cannabis ont été senties dans votre chambre.
> Le 11 mars 2023, une odeur de cannabis a été sentie dans votre chambre et deux canettes de bière ont été vues dans votre chambre.
> Le 11 mars 2023, des résidents ont informé les intervenants que vous causiez du bruit aux alentours de votre chambre, notamment en claquant votre porte plusieurs fois. Vous aviez vraisemblablement consommé de l'alcool. Lorsque vous avez été interpelé par les intervenants, vous étiez en colère, avez adopté un ton de voix élevé et un manque de distance. Votre attitude a rendu le dialogue impossible. Plus tard, alors que vous étiez plus calme, toujours en colère, mais également triste et désemparé, vous avez exprimé que vous ne comprenez pas pourquoi vous ne pouvez pas consommer de cannabis ou d'alcool dans votre chambre, précisant que l'alcool n'est pas un problème pour vous. Vous avez souligné que vous travaillez tous les jours, avez rappelé votre parcours carcéral et avez pleuré.

A la suite du dernier incident, vous avez été rencontré par les intervenants le 16 mars 2023. L'interdiction de consommer des substances sur le périmètre du foyer vous a été rappelée et vous avez été informé de la suppression de votre congé du 18 au 19 mars 2023. Selon les intervenants, vous avez blâmé votre situation pour vos agissements, avez expliqué que vous êtes fatigué, que vous avez besoin de vacances et que vous avez de la peine avec votre responsable d'atelier mais que rien n'est fait à ce propos. Vous avez ainsi fait preuve de peu d'introspection concernant votre comportement, rejetant la faute sur des facteurs externes.

Nous constatons que vous tendez, comme par le passé, à un relâchement de votre comportement et à un mépris du cadre fixé, ceci alors que vous savez parfaitement ce qui est attendu de vous, que des ouvertures de régime vous ont récemment été octroyées et que des assouplissements futurs, par exemple une activité externe, sont envisagés. Nous vous rappelons que **votre placement est soumis à des règles et à un cadre strict** ; vous ne pouvez procéder comme bon vous semble et faire fi de ces règles. **Si vous ne les respectez pas, nous ne pourrons vous octroyer des allègements de régime et nous devrons procéder à une réévaluation de votre situation, laquelle pourrait impliquer un retour en milieu fermé**, comme cela a déjà été le cas par le passé. **Il vous revient de démontrer que vous êtes capable de respecter les règles et le cadre durant votre placement au Tannenhof.**

Partant, nous vous exhortons à modifier instamment votre comportement afin que celui-ci soit compatible au cadre de votre placement et afin que votre séjour au Tannenhof puisse se poursuivre.

S'agissant de vos congés, celui demandé pour le mois de mars, d'une durée prévue de 36 heures, n'a pas eu lieu en raison des incidents susmentionnés, ce qui induit un décalage de la progression prévue. Le premier congé de 48 heures pourra dès lors avoir lieu en juin 2023 et non en mai 2023. Par ailleurs, vous avez dépassé de 6 heures le congé qui vous a été octroyé en février 2023 (30 heures au lieu de 24 heures comme autorisé). Dès lors, pour le mois d'avril 2023, vous pourrez bénéficier de 30 heures de sortie, ce qui correspond à la déduction des 6 heures de sortie auxquelles vous n'aviez pas le droit en février 2023. Nous relevons en outre que sur votre demande de sortie du mois d'avril 2023, vous demandez un congé du 8 avril à 12h00 au 10 avril à 20h00, ce qui représente un congé de 56 heures, alors que vous n'avez droit, selon le planning initial, qu'à 36 heures pour le mois d'avril. Nous vous invitons à communiquer un nouvel horaire conforme à la durée du congé (30 heures en l'état) afin que nous puissions établir l'autorisation de sortie et à bien vouloir, à l'avenir, présenter des demandes conformes à la progression prévue.

Nous vous prions de prendre bonne note de la présente et nous vous adressons, Monsieur, nos salutations.

E. Renevey
Criminologue

Copie par courriel

—

Stiftung Tannenhof, pour information.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation
Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

Réf : XO / ER

Par courriel via le Tannenhof avec accusé de notification
Stiftung Tannenhof
M. Giuseppe CILIBERTO
3236 Gampelen

Granges-Paccot, le 5 avril 2023

Sanction – Annulation et report de votre congé prévu du 8 au 9 avril 2023

Monsieur,

En date du 20 mars 2023, nous vous avons adressé, via la Fondation Tannenhof, un avertissement et un rappel du cadre, notamment en raison de consommations de substances (alcool et cannabis) sur le site du foyer, alors que vous êtes parfaitement informé que cela est interdit. Nous vous rappelons par ailleurs que vous avez signé, le 8 septembre 2022, le règlement de la Fondation Tannenhof, lequel stipule en particulier l'interdiction de conserver, de se procurer et de consommer de l'alcool et/ou des stupéfiants sur le périmètre du foyer.

Or, nous avons désormais été informés que vous avez à nouveau consommé du cannabis dans votre chambre et/ou sur le site de la Fondation Tannenhof en date des 28 mars et 3 avril 2023.

Nous constatons que vous faites fi du règlement de l'institution ainsi que des interdictions édictées et que vous ne semblez pas tenir compte des avertissements et des sanctions prononcées par le foyer, soit des retenues de l'argent hebdomadaire.

Votre comportement n'est pas acceptable et **nous vous exhortons instamment, une nouvelle fois, à vous conformer au règlement de la Fondation Tannenhof et aux exigences fixées, à défaut de quoi une poursuite de votre séjour pourrait être compromise,** ce qui vous a déjà été signifié dans notre avertissement du 20 mars 2023.

En raison de vos transgressions du mois de février 2023, votre congé de mars 2023 n'avait pas été autorisé. Un congé vous a dès lors été octroyé, avec une réduction de durée, soit 30 heures, du 8 au 9 avril 2023. Il était précisé, s'agissant des conditions de ce congé, qu'il vous était accordé dès lors que votre comportement demeurait irréprochable et stable. Force est de constater que cela n'a pas été le cas. Partant, **votre congé du 8 au 9 avril 2023 est annulé et reporté d'une semaine**. Vous pourrez bénéficier du congé prévu (30 heures) **à partir du 15 avril 2023**. Les nouvelles dates de congé et le programme devront nous être communiquées par la Fondation Tannenhof. Si de nouvelles transgressions sont constatées d'ici-là, votre sortie sera à nouveau reportée.

Nous vous prions de prendre bonne note de la présente et nous vous adressons, Monsieur, nos salutations.

E. Renevey
Criminologue

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation
Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

Par courriel via le Tannenhof :
Stiftung Tannenhof
M. Giuseppe CILIBERTO
3236 Gampelen

Granges-Paccot, le 17 juillet 2023

Avertissement et rappel du cadre

—

Monsieur,

Vous êtes placé au Tannenhof depuis le 11 août 2022 en provenance de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse. Parmi les conditions de votre placement, que vous connaissez parfaitement, vous devez respecter une abstinence totale à l'alcool et, si votre consommation de cannabis est tolérée moyennant des auto-rapports mensuels, il vous est interdit de consommer ce produit dans votre chambre ou à proximité des bâtiments du foyer.

Vous avez fait l'objet d'un premier avertissement et rappel du cadre de notre Service le 20 mars 2023, en raison de consommations de cannabis en chambre, de consommations d'alcool et de non-respects du cadre de vos congés. Puis, le 5 avril 2023, vous avez fait l'objet d'une sanction de notre Service en raison de nouvelles consommations de cannabis dans votre chambre et/ou à proximité des bâtiments du foyer.

Désormais, nous avons appris, le 11 puis le 14 juillet 2023, que vous avez à nouveau consommé du cannabis en chambre, à au moins deux reprises. En conséquence et conformément au règlement du foyer, votre argent de poche hebdomadaire a été suspendu une première, puis une deuxième fois. Nous ne vous avons pas adressé d'avertissement après la première consommation en chambre rapportée, estimant que la sanction interne prononcée par la Stiftung Tannenhof vous dissuaderait de recommencer. Cependant, nous constatons que la suspension de votre argent de poche ne semble pas avoir eu l'effet escompté. De plus, nous avons également appris que vous avez consommé de l'alcool, ce qui a été révélé par un éthylotest démontrant un résultat de 0.4 pour mille. Or, vous savez parfaitement que vous devez impérativement respecter une stricte abstinence à l'alcool.

Par votre comportement, votre mépris des conditions de votre placement et du règlement de l'institution, vous mettez en péril votre séjour à la Stiftung Tannenhof, alors-même que des projets, en particulier de logement externe, sont en cours d'examen afin de vous permettre d'accéder à un régime plus souple et de progresser dans l'exécution de la mesure, sous réserve que vous respectiez le cadre de la Stiftung Tannenhof et que vous vous montriez collaborant à votre prise en charge. Nous constatons que votre attitude actuelle n'est pas en adéquation avec ces projets et les conditions

qui y sont liées. Nous vous rappelons qu'il vous revient de démontrer que vous êtes capable de respecter le cadre de votre placement et que vous êtes fiable. A défaut, il sera difficilement envisageable de mettre en œuvre la progression considérée.

Partant, nous vous exhortons à modifier instamment votre comportement afin que celui-ci soit compatible avec le cadre de votre placement et afin que votre prise en charge au Tannenhof puisse se poursuivre. La Stiftung Tannenhof ayant d'ores et déjà décidé de mesures disciplinaires (suspensions d'argent de poche), nous ne prononcerons, pour l'heure, pas de sanction supplémentaire. Nous procéderons néanmoins, dans le cas de nouvelles transgressions du cadre, à un réexamen de votre situation afin de déterminer les mesures appropriées.

Nous vous prions de prendre bonne note de la présente et nous vous adressons, Monsieur, nos salutations.

E. Renevey
Criminologue

Copie par courriel
—
Stiftung Tannenhof, pour information.
Au Dr Komoni, pour information, via le Tannenhof.
M. Vasco Guerini, pour information.